

23 janvier 2018

(18-0557) Page: 1/1

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES COMMERCIALES CORRECTIVES SYSTÉMIQUES

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par la Fédération de Russie

La communication ci-après, datée du 19 janvier 2018 et adressée par la délégation de la Fédération de Russie à la délégation des États-Unis, à la délégation du Canada et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Je me réfère aux consultations demandées par le Canada conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping) et à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires au sujet de certaines lois, réglementations et autres mesures maintenues par les États-Unis en ce qui concerne leurs procédures en matière de droits antidumping et en matière de droits compensateurs, comme il est indiqué dans la communication du Canada distribuée aux Membres de l'OMC le 10 janvier 2018 (WT/DS535/1, G/L/1207, G/ADP/D121/1, G/SCM/D117/1) et intitulée "États-Unis – Certaines mesures commerciales correctives systémiques (DS535)". Les autorités de mon pays m'ont chargé d'informer les Membres qui prennent part aux consultations et l'Organe de règlement des différends que la Fédération de Russie souhaite être admise à participer à ces consultations, conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord.

La demande de consultations fait référence à plusieurs mesures antidumping qui concernent les importations de produits russes (certains fils machine en acier au carbone et en aciers alliés¹, produits plats en acier au carbone laminés à froid², aciers magnétiques à grains orientés³) dont les exportations à destination des États-Unis intéressent les producteurs russes. De plus, certaines questions soulevées dans la présente affaire qui ont trait à l'utilisation de certaines méthodes dans l'application de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 (en particulier les articles 7.4, 9.2, 9.3, 10.1, 10.6 et 11.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994) ont une importance systémique pour la Fédération de Russie. Par conséquent, la Fédération de Russie a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations.

¹ Department of Commerce Docket Number A-821-824. Certain Carbon and Alloy Steel Wire Rod From the Russian Federation and the United Arab Emirates: Affirmative Preliminary Determinations of Sales at Less Than Fair Value, and Affirmative Preliminary Determination of Critical Circumstances for Imports of Certain Carbon and Alloy Steel Wire Rod From the Russian Federation, 82 Fed. Reg. 42,794 (12 septembre 2017).

² Department of Commerce Docket Number A-462-822. Certain Cold-Rolled Steel Flat Products from the Russian Federation: Affirmative Preliminary Determination of Sales at Less Than Fair Value, Affirmative Preliminary Determination of Critical Circumstances, and Postponement of Final Determination, 81 Fed. Reg. 12,072 (8 mars 2016).

³ Department of Commerce Docket Number A-455-804. Grain-Oriented Electrical Steel From Germany, Japan, Poland, and the Russian Federation: Preliminary Determinations of Sales at Less Than Fair Value, Certain Affirmative Preliminary Determinations of Critical Circumstances, and Postponement of Russian Final Determination, 79 Fed. Reg. 26,941 (12 mai 2014).